service public fédéral
SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Questions fréquemment posées

1. Qu'est-ce qu'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ? 2
2. Dans quel cas la déclaration anticipée relative à l'euthanasie sera-t'elle consultée ? 2
3. Qui peut faire enregistrer une déclaration anticipée d'euthanasie ? 2
4. Comment enregistrer une déclaration anticipée ? 2
5. Un modèle de déclaration anticipée est-il prévu ? 3
6. Quelle date doit être considérée comme la date de la déclaration ? 3
7. Quelle est la validité d'une déclaration anticipée ? 3
8. Peut-on modifier une déclaration anticipée ? 3
9. Que faire si l'intéressé est dans l'incapacité physique de rédiger et de signer la déclaration papier ? 4
10. Que faire si l'intéressé est dans l'incapacité physique de se rendre à la commune pour faire enregistrer sa déclaration ? 4
11. Nombre d'exemplaires et conservation de la déclaration papier 4
12. Que faire si les dates de signature du déclarant, des témoins et des personnes de confiance éventuelles ne sont pas apposées à la même date ? 5
13. Quel est le rôle des deux témoins ? 5
14. Comment vérifier le manque d'intérêt matériel d'un des deux témoins ? 5
15. Un fonctionnaire communal peut-il être désigné comme témoin ? 5
16. Quel est le rôle d'une personne de confiance ? 6
17. Un médecin peut-il être désigné comme témoin ou personne de confiance ? 6
18. Les témoins doivent-ils être présents à la commune ? 6
19. Que faire si le déclarant se présente à la commune avec un acte notarié ? 6
20. Comment les médecins sont-ils avisés des déclarations enregistrées ? 6
21. Quelles sont les responsabilités du fonctionnaire communal dans la procédure d'enregistrement d'une déclaration anticipée ? 7
22. Existe-t-il un testament de fin de vie qui reprendrait l'ensemble des dernières volontés d'une personne ? 7
23. Où trouver des informations ? 7

1. Qu'est-ce qu'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

Il s'agit d'une manifestation écrite de la volonté d'une personne qui souhaite qu'un médecin pratique une euthanasie sous les conditions fixées dans la loi, dans l'hypothèse où elle ne pourrait plus manifester sa volonté. En effet, le médecin doit constater :

- que la personne est atteinte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- que la personne est **inconsciente** (donc incapable d'exprimer une demande consciente) ;
- et que cette situation est **irréversible** selon l'état actuel de la science.

Il ne s'agit donc pas d'un droit mais d'une possibilité soumise au respect de conditions strictes. L'enregistrement d'une déclaration anticipée ne signifie donc pas automatiquement que l'euthanasie sera pratiquée. Un médecin n'est d'ailleurs pas tenu de pratiquer une euthanasie. S'il refuse, il est toutefois tenu d'en informer en temps utile le patient ou la personne de confiance éventuelle en précisant les raisons.

2. Dans quel cas la déclaration anticipée relative à l'euthanasie sera-t'elle consultée ?

La déclaration anticipée ne prend effet que dans le cas où le patient est **inconscient et incapable d'exprimer sa volonté**. Si le patient est conscient et capable d'exprimer sa volonté au moment où une euthanasie pourrait être pratiquée, il n'est pas tenu compte de cette déclaration anticipée écrite.

3. Qui peut faire enregistrer une déclaration anticipée d'euthanasie ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée qui possède un numéro d'identification actif au Registre national, c'est-à-dire un domicile officiel en Belgique. Remarques :

- toutes les personnes mentionnées sur la déclaration doivent posséder un numéro d'identification actif au Registre national
- il n'existe pour l'instant pas de possibilité d'enregistrement pour les Belges résidant à l'étranger

4. Comment enregistrer une déclaration anticipée ?

L'enregistrement d'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie doit se faire sur base d'une déclaration papier et uniquement dans la base de données du SPF Santé publique via le Portail de la Sécurité sociale. Pour plus d'informations, voir le schéma d'enregistrement.

5. Un modèle de déclaration anticipée est-il prévu ?

Un modèle est annexé à l'arrêté royal du 2 avril 2003. Vous trouverez ce modèle sur www.euthanasiedeclaration.be sous la rubrique « Communes ». La forme peut être différente (manuscrite, dactylographiée, portant l'emblème de la commune, etc.) mais le contenu doit respecter le modèle.

6. Quelle date doit être considérée comme la date de la déclaration ?

La date de la déclaration :

- correspond à la date de la signature de la déclaration par le déclarant
- doit être la date la plus ancienne qui figure sur le document
- est la date à partir de laquelle la date de fin de validité de la déclaration est calculée

Elle ne doit pas être confondue avec la date d'enregistrement qui :

- correspond à la date à laquelle le déclarant se présente à la commune pour faire enregistrer sa déclaration
- est enregistrée automatiquement dans l'application
- peut donc être différente (postérieure dans la plupart des cas) de la date de déclaration

7. Quelle est la validité d'une déclaration anticipée ?

Pour les déclarations (déclaration initiale ou reconfirmation) ayant une date de déclaration antérieure au 2 avril 2020 : La déclaration est valable 5 ans à compter de la date de la déclaration. Le déclarant doit lui-même veiller à ce que sa déclaration anticipée soit reconfirmée tous les 5 ans s'il souhaite qu'elle reste valide. Cette reconfirmation peut s'effectuer suivant les mêmes modalités que la rédaction de la déclaration anticipée initiale : nouvelle déclaration papier et nouvel enregistrement auprès de l'administration communale.

Pour les déclarations (déclaration initiale ou reconfirmation) rédigées à partir du 2 avril 2020 : La déclaration a une durée de validité illimitée.

8. Peut-on modifier une déclaration anticipée ?

Elle peut être à tout moment révisée ou retirée. Par révision d'une déclaration anticipée, on entend par exemple une modification d'une personne de confiance. La révision n'a aucun impact sur le calcul de la fin de validité de la déclaration initiale. Le retrait de la déclaration anticipée entraîne sa non-existence. Si l'intéressé souhaite que la révision ou le retrait soit enregistré, il doit

rédiger un document suivant le modèle et le faire enregistrer auprès de l'administration communale.

9. Que faire si l'intéressé est dans l'incapacité physique de rédiger et de signer la déclaration papier ?

Si la personne qui souhaite rédiger une déclaration anticipée d'euthanasie est définitivement **dans l'incapacité physique** de la rédiger et de la signer (par exemple une personne paralysée des deux bras), sa déclaration peut être actée par écrit par une personne majeure **n'ayant aucun intérêt au décès de la personne en question**, et ce en présence de deux témoins majeurs dont un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant. Si le requérant se trouve dans cette situation, un certain nombre de données supplémentaires doivent alors figurer dans la déclaration anticipée :

- la raison pour laquelle le requérant est définitivement dans l'incapacité physique de rédiger et de signer une déclaration anticipée doit être mentionnée
- un certificat médical doit être joint à titre de preuve
- les données personnelles de la personne ayant rédigé la déclaration anticipée doivent être mentionnées et être enregistrées.

10. Que faire si l'intéressé est dans l'incapacité physique de se rendre à la commune pour faire enregistrer sa déclaration ?

Exceptionnellement, les communes peuvent admettre qu'une personne demande l'enregistrement d'une déclaration si elle bénéficie d'une procuration du déclarant.

11. Nombre d'exemplaires et conservation de la déclaration papier

Une fois la déclaration enregistrée, il faut remettre l'accusé de réception et une copie de la déclaration portant la signature et le cachet de la commune. **L'exemplaire original** de la déclaration est à renvoyer au SPF Santé publique à des fins d'archivage.

Si le déclarant souhaite rédiger plusieurs originaux, la déclaration anticipée doit mentionner le nombre d'exemplaires dont elle a fait l'objet et l'endroit où ceux-ci sont conservés.

12. Que faire si les dates de signature du déclarant, des témoins et des personnes de confiance éventuelles ne sont pas apposées à la même date ?

Les signatures du déclarant, des témoins et des personnes de confiance éventuelles doivent être apposées à la même date. L'article 4 de la loi du 28 mai 2002 stipule en effet : « Elle doit être constatée par écrit, dressée en présence de deux témoins majeurs, dont l'un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant, datée et signée par le déclarant, par les témoins et, s'il échet, par la ou les personnes de confiance. ».

13. Quel est le rôle des deux témoins ?

Le rôle des deux témoins est de confirmer, par l'apposition de leurs coordonnées et de leur signature sur le formulaire, que la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est l'expression de la volonté du requérant, qu'elle a été rédigée librement, c'est-à-dire sans la pression d'un tiers, et en toute conscience.

14. Comment vérifier le manque d'intérêt matériel d'un des deux témoins ?

Aucune source authentique validée ne permet de vérifier si une personne a un intérêt matériel au décès d'une autre. La commune peut néanmoins informer la personne que sa déclaration doit comporter obligatoirement deux témoins qui peuvent être des membres de la famille mais dont au moins un n'a pas d'intérêt matériel au décès du déclarant Par exemple : en théorie, un enfant + le conjoint = non mais un enfant + un neveu = oui.

15. Un fonctionnaire communal peut-il être désigné comme témoin ?

Il n'existe aucune interdiction légale au fait qu'un fonctionnaire communal soit désigné comme témoin. Mais il ne faut pas oublier la responsabilité dévolue au témoin. Ce dernier doit vérifier la capacité du déclarant d'exprimer sa volonté au moment où celui-ci rédige sa déclaration anticipée d'euthanasie. En outre, les données personnelles des témoins sont mentionnées sur le document papier et enregistrées dans la base de données du SPF Santé publique. Par conséquent, elles pourraient être utilisées par le médecin s'il l'estimait nécessaire.

En tout état de cause, le fonctionnaire qui est témoin ne peut procéder à l'enregistrement de la déclaration qui requiert le contrôle objectif de l'identité du déclarant et la conformité de la déclaration par un fonctionnaire neutre et impartial.

16. Quel est le rôle d'une personne de confiance ?

Le rôle de la personne de confiance consiste, si le requérant est incapable d'exprimer sa volonté, à informer le médecin traitant de l'existence d'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie. La personne de confiance pourra donc être convoquée par le médecin traitant afin d'examiner la demande.

17. Un médecin peut-il être désigné comme témoin ou personne de confiance ?

Le médecin traitant du patient, le médecin consulté et les membres de l'équipe soignante ne peuvent pas être désignées comme personnes de confiance.

Par contre, le médecin traitant pourrait être témoin dans la mesure où il n'a pas d'intérêt matériel au décès du déclarant.

18. Les témoins doivent-ils être présents à la commune ?

Les témoins doivent uniquement être présents au moment où est rédigée la déclaration pour attester qu'elle est librement consentie. Si la déclaration est rédigée à la maison, les témoins ne devront donc pas être présents à la commune au moment de l'enregistrement et le fonctionnaire aura uniquement à vérifier qu'ils sont bien au nombre de deux et qu'ils ont apposé leur signature sur le document papier. Le fonctionnaire communal ne doit donc pas exiger les cartes d'identité des témoins.

19. Que faire si le déclarant se présente à la commune avec un acte notarié ?

La législation relative à l'euthanasie n'interdit pas qu'une déclaration anticipée prenne la forme d'un acte notarié. Cet acte doit toutefois être conforme avec le modèle annexé à l'arrêté royal du 2 avril 2003.

L'acte concerné pourra être enregistré après deux contrôles (voir point 20. Quelles sont les responsabilités du fonctionnaire communal).

20. Comment les médecins sont-ils avisés des déclarations enregistrées ?

Les médecins ont accès à la base de données où sont enregistrées les déclarations anticipées relatives à l'euthanasie après authentification et vérification de leur qualité de médecin.

21. Quelles sont les responsabilités du fonctionnaire communal dans la procédure d'enregistrement d'une déclaration anticipée ?

Le fonctionnaire communal a deux responsabilités :

1°. Le contrôle de l'identité de la personne qui présente la déclaration anticipée à l'enregistrement. Il s'agit donc de contrôler soit si l'identité de la personne qui présente la déclaration anticipée correspond à l'identité de la personne à laquelle se rapporte la déclaration anticipée, soit si la personne qui présente la déclaration anticipée est celle qui est désignée dans cette déclaration par l'intéressé physiquement inapte pour faire consigner sa déclaration anticipée;

2°. Le contrôle de la conformité de la déclaration anticipée présentée au modèle annexé à l'arrêté royal du 2 avril 2003. Conformément à ce qui est précisé dans le rapport au Roi de l'arrêté du 27 avril 2008, il s'agit d'un contrôle formel (notamment : toutes les données ont-elles été complétées ? Chacun a-t-il signé ?).

22. Existe-t-il un testament de fin de vie qui reprendrait l'ensemble des dernières volontés d'une personne ?

Non. Les seules matières qui peuvent faire l'objet de déclarations anticipées **distinctes** sont les suivantes :

- l'euthanasie : il existe un formulaire officiel qui peut être enregistré auprès d'une administration communale
- le refus de consentir à une intervention déterminée : il n'existe pas de formulaire officiel. Il est préférable de rédiger cette déclaration anticipée de refus de soins avec son médecin afin d'éviter les risques de mauvaise interprétation et de l'ajouter au dossier patient.
- le don d'organes : il existe un formulaire officiel qui peut être enregistré auprès d'une administration communale
- le don de corps à la science : il n'existe pas de formulaire officiel. Il faut s'adresser à la faculté de médecine de l'université de son choix.
- le mode de sépulture : il faut s'adresser au service sépulture de l'administration communale de son domicile.

23. Où trouver des informations ?

- Sur https://socialsecurity.be/site_fr/civilservant/Applics/euthanasie/index.htm
 1°. Le manuel d'utilisation de l'application à l'attention des fonctionnaires communaux
 2°. Le guide de gestion des accès à l'attention des gestionnaires locaux

- Sur www.euthanasiedeclaration.be : législation, circulaires, FAQ, dépliant, etc.

- Contact au SPF Santé publique :
 Cellule « Organes, Embryons et Bioéthique » - bureau 4D385
 SPF Santé publique
 Eurostation bloc II
 Place Victor Horta 40, boîte 10
 1060 Bruxelles
 FR et NL : 02/524 97 97 - info@health.fgov.be

- Helpdesk de l'application « Euthanasie »
 FR : 02/788 51 59 - centredecontact@eranova.fgov.be
 NL : 02/788 51 59 – contactcenter@eranova.fgov.be